

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**PROVINCE
DE
LIEGE**

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2019.

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOIS, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric
KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE,
Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Règlement-redevance pour l'enlèvement des objets encombrants.

La séance est publique

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
et notamment les articles L 1122-30 ainsi que L3321-1 à 3321-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la
gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts
y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de
réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996
relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du
coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services
complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la
gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts
y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2008 relative
à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2008 établissant un règlement
redevance pour l'enlèvement des encombrants ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'adhérer à la Ressourcerie du
Pays de Liège dès le 1^{er} janvier 2020 ;

**PROVINCE
DE
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Considérant que, selon la convention avec La Ressourcerie du Pays de Liège, le coût de collecte actuel est de deux cent vingt-deux euros et quatre-vingts centimes (222,80 €) hors T.V.A. 6 % par tonne collectée ; que ce montant est révisable annuellement selon la formule reprise à l'article 6 de la convention ;

Attendu que pour le citoyen il est compliqué d'évaluer précisément le tonnage des objets qu'il souhaite éliminer ; qu'il est plus aisé d'évaluer la quantité de déchets en m3 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé en date du 30 septembre 2019 à Monsieur le Directeur financier ; que ce dernier n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries. DSM, ...).

ARTICLE 2 : L'enlèvement des objets encombrants est réalisé moyennant le paiement préalable d'une redevance fixée à 40 € par enlèvement avec un maximum de 3 m3/passage.

ARTICLE 3 : La demande doit être introduite auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège. La redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion. A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas assuré.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

ARTICLE 5 : La présente délibération abroge celle du 10 novembre 2008.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,